

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0082 du 20/04/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0082, relative à la réalisation d'un projet de programme immobilier comprenant des commerces et des logements sur la commune de Saint-Martin du Var (06), déposée par la SNC Coeur de Village de Saint-Martin-du-Var, reçue le 17/03/2017 et considérée complète le ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 41 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de:

- commerce sur une surface de plancher (SDP) de 2 671 m²,
- locaux d'activités (SDP de 855 m²),
- résidence seniors avec 56 logements ainsi que des espaces communs (SDP de 3 459 m²),
- 117 logements (SDP 6 959 m²),
- une aire de stationnements ouverte au public (77 places couvertes) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- conforter la commune comme centralité pour la Haute Vallée,
- réaliser une continuité entre le vieux village et le quartier récent de la Digue en sécurisant les cheminements,
- répondre aux besoins locaux en logements, services et commerce ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,

- en zone inondable,
- dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les objectifs du cadre de référence de qualité environnementale de la Plaine du Var de la façon suivante:

- intégration de matériaux d'origine locale et recyclage des sous-produits,
- minimum de 40% des déchets de chantier recyclés ou valorisés,
- contrôle par un naturaliste de l'absence de chiroptère et d'oiseau, mise en oeuvre des mesures adaptées éventuelles avant démolition du hangar,
- mise en place d'une technologie d'éclairage non agressive,
- utilisation des essences locales non invasives pour les plantations dans le cadre du projet paysager,
- proscription de tout éclairage en direction des alignements d'arbres ou bosquets,
- mise en place de clôtures perméable permettant le déplacement de la petite faune terrestre ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude de trafic ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de programme immobilier comprenant des commerces et des logements situé sur la commune de Saint-Martin du Var (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la SNC Coeur de Village de Saint-Martin-du-Var.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

